

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-014/U**D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/02/2024 par M. Mahieddine SABEG et Mme Myriam CHARVOLIN domiciliés 10 chemin de Bellevue 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence DP 069 176 24 00031 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'extension d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé 10 chemin de Bellevue à Soucieu-en-Jarrest (parcelle AK0776) ;
- Pour une surface de plancher créée de 29,85 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018,

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la zone UB indique :

*Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fond de parcelle.
Dans la bande de constructibilité principale, les constructions s'implanteront sur une limite séparative au plus (ordre semi-continu). ;*

Considérant que le projet se situe en zone UB et que le dossier de déclaration préalable prévoit une implantation sur 2 limites (Nord-Ouest et Nord-Est) ;

Considérant que le règlement de la zone UB du PLU n'est pas respecté ;

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UB indique que le coefficient de Pleine Terre ne doit pas être inférieur à 20% de la surface du tènement

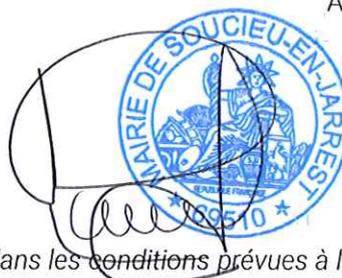
Considérant que les éléments du dossier de déclaration préalable ne permettent pas de vérifier le respect de ce point du règlement ;

ARRÊTE**Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 18 mars 2024

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : **19 MARS 2024**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.